



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Chef de service

Affaire suivie par :
Jean DALLEST
Téléphone : 04 94 46 80 32
Fax : 04 94 46 82 09
Courriel : jean.dallest@var.gouv.fr

Toulon, le 6 décembre 2012

ARRIVÉ LE
11 DEC. 2012
MAIRIE DE LA MOLE

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Maire - 83310 LA MOLE

désignation des pièces	nombre	observations
Arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la mise en sécurité de la piste d'aviation sur la commune de La Môle.	1	Pour attribution et affichage en mairie.

Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Jean DALLEST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Pôle Coordination et Qualité des Eaux

ARRETE PREFECTORAL DU 30 NOV. 2012
portant rejet de la demande d'autorisation au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement

relative à la mise en sécurité de la piste d'aviation
sur la commune de LA MÔLE

LE PREFET DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques.

Vu la directive européenne n° 2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu la demande d'autorisation déposée en application de l'article R.214-6 du code de l'environnement par la société anonyme « Aéroport du Golfe de Saint-Tropez », relative à la mise en sécurité de la piste d'aviation,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour la mise en sécurité de la piste de l'aérodrome de LA MÔLE,

Vu le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 mars 2012,

Vu le rapport et l'avis du service instructeur de la demande susvisée, du 24 septembre 2012,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 octobre 2012,

Vu le courrier du pétitionnaire reçu le 12 novembre 2012, consulté pour présenter ses observations conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, courrier par lequel le pétitionnaire demande qu'il soit pris acte de sa décision de retrait de sa demande d'autorisation susvisée,

Considérant que le projet est susceptible de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles,

Considérant l'absence de garantie apportée par le projet sur les inconvénients pressentis de sa réalisation en l'état actuel des connaissances,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

La demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, présentée par la société anonyme « Aéroport du Golfe de Saint-Tropez » susvisée, relative à la mise en sécurité de la piste d'aviation, est rejetée.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de un mois en mairie de LA MÔLE. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal établi par les soins du maire de LA MÔLE.

Un avis sera inséré par le Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAR et mis à disposition du public sur son site internet.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique :

- par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

- par les tiers dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Sous-Préfet de Draguignan,
- Le Maire de La Môle,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Var.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN